

J'aimerais également donner lecture de l'alinéa suivant:

On comprend donc qu'en cas de grève, il est fatal que la police soit appelée, à l'occasion,...

Soit appelée, à l'occasion.

...à jouer un rôle spécial, comme celui de s'assurer que les routes demeurent ouvertes à la circulation. En temps normal, la nécessité d'une telle intervention ne se pose pas, mais en temps de grève, la police est expressément tenue de s'acquitter de ce devoir.

Puis, à la page suivante, 1^{re} colonne, 2^e alinéa, le ministre a expliqué ce qui s'était passé, ce que je ne crois pas nécessaire de répéter en détail, en commençant par ces mots:

Comme je l'ai déclaré, les mesures prises par la police dans cette situation très difficile ont été entièrement préventives.

Je souligne aussi l'expression "entièrement préventives". C'est le ministre chargé de la Gendarmerie qui parle. Peut-être devrais-je dire le ministre responsable de la Gendarmerie.

L'action de la police s'est limitée à l'application des dispositions du Code criminel relatives aux voies de fait, aux dommages matériels, aux actes de violence, à l'obstruction des routes et d'autres dispositions semblables.

En outre, le rôle de la Gendarmerie a été expliqué aux dirigeants du syndicat par des officiers de la Gendarmerie qui exercent des fonctions de responsabilité, et les dirigeants du syndicat ont reconnu ce rôle. De plus, la Gendarmerie s'est appliquée, chaque fois que des lignes de piquetage ont été établies ou que des attroupements se sont formés sur des routes, à expliquer aux gens les restrictions que le Code criminel impose à l'activité de la Gendarmerie.

Voilà comment le ministre a expliqué de quelle façon la Gendarmerie royale du Canada s'est conduite au centre de Terre-Neuve et, comme je l'ai dit plus tôt, je crois que le ministre a donné un aperçu très exact de ce qui s'est passé. Puis, un peu plus loin, il a ajouté:

Comme des accusations ont été portées contre la Gendarmerie, surtout à la suite de trois incidents principaux, je veux relater de façon objective ce qui s'est passé en réalité à ces occasions, car les faits démontrent très clairement que la Gendarmerie n'est intervenue que lorsqu'il y a eu infraction aux dispositions du Code criminel.

Le seul autre alinéa dont je veux donner lecture est celui qui renferme la conclusion du ministre, exprimée en ces termes:

Après cette enquête, je suis convaincu qu'on n'est pas fondé à laisser entendre que les agents de la Gendarmerie ont permis qu'on leur fasse jouer le rôle de briseurs de grève. Je suis convaincu aussi qu'ils ont agi strictement dans les limites de leurs fonctions relativement à l'application du droit pénal, vu que ces fonctions se trouvent multipliées quand une grève se produit. De toute évidence, les quelque 150 policiers en cause ont accompli une besogne qui mérite bien des éloges; ils ont cherché à maintenir le calme pendant une longue période et dans les circonstances les plus difficiles et les plus fâcheuses.

[L'hon. M. Pickersgill.]

La Chambre s'était réunie à 2 heures 30 de l'après-midi. La déclaration du ministre étant le premier point de l'ordre du jour, elle a dû être faite au plus tard à 2 heures 40. Au moment où la déclaration a été faite, —le ministre peut m'interrompre n'importe quand s'il est d'avis que j'altère certains faits, —d'après les renseignements que nous avons, les dispositions étaient déjà prises pour le transport par avion des renforts dans les provinces Maritimes, pour être expédiés à Terre-Neuve au besoin. Et dans le courant de cet après-midi-là, —sûrement avant six heures, —le procureur général dans l'exercice de ses fonctions officielles qui sont d'administrer la justice et de maintenir l'ordre dans la province, et en vertu des dispositions prises avec le gouvernement fédéral, a demandé ces renforts par les voies habituelles et réglementaires. Je ne me souviens pas si le ministre était au courant des dispositions prises, s'il savait quelles dispositions avaient été prises par le Commissaire avant de faire sa déclaration. Le ministre peut lui-même fournir des précisions là-dessus.

Mais tout porte à croire que, lorsque le ministre a fait cette déclaration, il devait savoir, ou du moins il aurait dû savoir, que toutes dispositions utiles avaient été prises en vue de renforcer la Gendarmerie dans la région centrale de Terre-Neuve et qu'aucun doute n'avait été émis à qui que ce soit sur la question de savoir si ces renforts seraient expédiés sur demande. Je souligne ce point à cause de ce qui est arrivé par la suite. Nous savons qu'avant la fin de la journée, —autant que je m'en souviens, —on a annoncé au cours du bulletin de nouvelles de 10 heures que les renforts ne seraient pas envoyés. Je ne devrais pas dire qu'on l'a annoncé; on l'a déclaré dans les nouvelles. Je ne sais trop comment les choses se sont passées ensuite, car je ne suis pas chargé d'y voir, mais d'écouter et d'essayer de rétablir les faits.

Mais nous savons, par ce qui nous a été présenté par la suite à la Chambre et par ce que le ministre nous a dit, que quelque temps avant la fin de ce jour-là, le procureur général a communiqué au ministre ce qui était arrivé et, n'ayant obtenu satisfaction du ministre, il a pris contact avec le premier ministre de la province qui, à son tour, a envoyé au premier ministre un télégramme. J'ai demandé plus d'une fois au premier ministre d'en communiquer la teneur. Je regrette de dire qu'il ne l'a pas fait jusqu'à maintenant. Ce télégramme est daté du 11 mars 1959 et est adressé au très honorable John. G. Diefenbaker:

Le procureur général de Terre-Neuve m'informe que le ministre de la Justice du Canada a annulé temporairement l'envoi d'un détachement supplémentaire de 50 membres de la Gendarmerie royale